

Document  
mis en distribution  
le 17 octobre 2005



N°2578

---

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2005.

**PROJET DE LOI**

*ratifiant l'ordonnance n°2005-1091 du 1<sup>er</sup> septembre 2005*

*portant **simplification des conditions d'exercice** de la profession*

*de **courtier en vins** dit « courtier de campagne »,*

(Renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire,

à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus

par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Premier ministre,

PAR M. RENAUD DUTREIL,

ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2005-1091 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant simplification des conditions d'exercice de la profession de courtier en vins dit « courtier de campagne » a été prise en application de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, qui, en son article 10-3, autorise le

Gouvernement à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à « aménager les procédures relatives à l'exercice de la profession réglementée de courtier en vins ».

La loi du 9 décembre 2004 susvisée dispose en son article 92 qu'un projet de loi de ratification de chaque ordonnance prise sur son fondement doit être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier dans le respect de cette échéance, conformément à l'article 38 de la Constitution, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2005 susvisée.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1091 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant simplification des conditions d'exercice de la profession de courtier en vins dit « courtier de campagne », délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

L'ordonnance n° 2005-1091 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant simplification des conditions d'exercice de la profession de courtier en vins dit « courtier de campagne » est ratifiée.

Fait à Paris, le 12 octobre 2005.

*Signé* : DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,  
du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,*

*Signé* : RENAUD DUTREIL

Imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE  
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS